
SÉNAT
Université de Saint-Boniface

Date : le jeudi 24 septembre 2026
Heure : 11 h 30
Endroit : Salon Sportex

Section A : OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

- A1. Adoption de l'ordre du jour – annexe A1 (pp 1-2)

Section B : PROCÈS-VERBAL

- B1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2026 – annexe B1 (pp 3-10)
B2. Suivis au procès-verbal de la réunion du 25 juin 2026

Section C : CABINET DE LA RECTRICE

- C1. Rapport de la rectrice – aucun rapport
C2. Rapport du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche – aucun rapport

Section D : ADMINISTRATION / GOUVERNANCE

- D1. Horaire et calendrier de travail du Sénat – annexe D1 (p 11)
D2. Nominations au Sénat (postes vacants)
D3. Nominations au Bureau de direction ainsi qu'aux comités permanents du Sénat
D4. Élection – présidence d'élections
D5. Élection – Bureau de direction du Sénat
D6. Élections – présidences des comités permanents du Sénat
D7. Élections – Bureau des gouverneurs
D8. Inscriptions – automne 2026
D9. Séances d'orientation – Sénat
D10. Règlement sur le plagiat et les infractions académiques – annexe D10 (pp 12-22)

Section E : PÉRIODE DE QUESTIONS

Au cours de chaque assemblée au Sénat, il y a une période de questions de dix (10) minutes, au maximum. Les questions doivent être présentées au secrétaire général (cperron@ustboniface.ca) au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée.

Section F : RAPPORTS DES UNITÉS ACADÉMIQUES

Les rapports d'étape des unités académiques sont présentés en novembre et février et les rapports annuels sont présentés en juin.

Section G : RAPPORTS DES COMITÉS PERMANENTS

Section H : RAPPORT DU BUREAU DES GOUVERNEURS

Section I : HUIS CLOS

Section J : RAPPORT DU SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA
J1. Rapport de la réunion du 24 juin 2026 – annexe J1 (p 23)

Section K : AFFAIRES NOUVELLES

Section L : DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION
L1. La prochaine réunion régulière du Sénat aura lieu le jeudi 26 novembre 2026 à 11 h 30 au Salon Sportex.

Section M : LEVÉE DE LA SÉANCE

Le secrétaire général,



Christian Perron

SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

Procès-verbal de la réunion régulière du Sénat du jeudi 25 juin 2026 tenue à 11 h 30 au Salon Sportex.

Présences : Madeleine Asselin, Lianne Bjornson, Sophie Bouffard, Saïd Bouthaim, Alexandre Brassard, Aileen Clark, Robert Daudet, Marie-Élaine Desmarais, Barbara Donaldson, Richard Fréchette, Daniel Gagné, Frédéric Jubinville, Latifa Koussih, Jouwairia Lahboub-Daayf, Thierry Lapointe, Jeff Leclerc, Claudine Lupien, Christine Mahé-Napastiuk, Gabriel Marineau Plante, Anne-Marie Maupertuis, Jad Mzabi, Karim Mzabi, Patrick Noël, Hagar Outbih, Jean-Christian Pleau, Carmen Roberge, Erica Siddall, Beydi Traoré, Marie-Michèle Vienneau, Abdoulaye Yoh

Absences motivées : Hélène Archambault, Hanna Bédard, Lise Brin, Sokhna Dia, Iranie Djiro, Paul Morris, Phi-Vân Nguyen, Mireille St-Vincent, Jean Valenti, Faïçal Zellama

Absences : Youssef Bezzahou, Nicolas Bouffard, Kristopher Noseworthy, Moses Nyongwa, Christian Violy

Personnes observatrices : Nicole Legal, Virginia Valdivia Rodriguez

Personnes-ressources : Jacob Atangana-Abé, Christian Perron

Secrétaire d'assemblée : Brigitte Kemp-Chaput

Section A : OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

A1. Adoption de l'ordre du jour

SÉNAT-250626-1 **PROPOSITION** : Saïd Bouthaim / Latifa Koussih
Que l'ordre du jour de la réunion régulière du Sénat en date du 25 juin 2026 soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE

Section B : PROCÈS-VERBAL

B1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 mai 2026

SÉNAT-250626-2 **PROPOSITION** : Jeff Leclerc / Carmen Roberge
Que le procès-verbal de la réunion du Sénat du 21 mai 2026 soit adopté, tel que proposé.

ADOPTÉE

B2. Suivi au procès-verbal de la réunion du 21 mai 2026
Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER), Jean-Christian Pleau, indique qu'une solution est en cours de déploiement concernant la suspension pour non-paiement des droits de scolarité.

Il précise que les mesures appliquées n'auront désormais plus d'incidence en salle de classe et que la nouvelle procédure est prévue d'entrer en vigueur à compter de l'automne 2026.

Une brève discussion s'ensuit.

Section C : CABINET DE LA RECTRICE

C1. Rapport de la rectrice
Aucun rapport.

C2. Rapport du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Aucun rapport.

Section D : ADMINISTRATION / GOUVERNANCE

D1. Politique | Français à l'admission
La registraire, Christine Mahé-Napastiuk, présente le contexte entourant l'élaboration de la nouvelle politique *Français à l'admission*. La rectrice, Sophie Bouffard, précise que cette politique a déjà été recommandé par le Bureau de direction du Sénat.

La registraire ajoute que le profil linguistique demeure en vigueur afin de permettre de recommander aux personnes étudiantes les cours de français les mieux adaptés à leurs besoins.

Il est prévu que cette nouvelle politique entre en vigueur à une date ultérieure, en vue des admissions de 2027-2028, sous réserve de l'approbation de l'Université du Manitoba.

Une discussion s'ensuit.

SÉNAT-250626-3 PROPOSITION : Jean-Christian Pleau / Latifa Koussih

Que le Sénat approuve l'adoption de la politique *Français à l'admission*, telle que présentée, sous réserve de l'approbation de l'Université du Manitoba.

ADOPTÉE

D2. Politique | Examens finaux
Le secrétaire général, Christian Perron, présente les modifications proposées à la politique.

SÉNAT-250626-4 PROPOSITION : Jouwairia Lahboub-Daayf / Aileen Clark

Que le Sénat approuve l'adoption de la politique *Examens finaux*, telle que modifiée.

ADOPTÉE

- D3. Règlement sur le plagiat et les infractions académiques
Le VRER présente le nouveau règlement, lequel vise à remplacer, dès l'automne 2026, les directives sur la malhonnêteté relative aux études actuellement publiées dans l'annuaire.

Il est prévu que ce règlement entre en vigueur à compter de l'automne 2026.

Une brève discussion s'ensuit.

- SÉNAT-250626-5 PROPOSITION :** Saïd Bouthaim / Jouwairia Lahboub-Daayf
Que le Sénat approuve l'adoption du *Règlement sur le plagiat et les infractions académiques*, tel que présenté.

ADOPTÉE

- D4. Statuts et règlements du Sénat
Le secrétaire général présente les modifications proposées aux Statuts et règlements du Sénat.

- D4.a Quorum du Comité de mérite
Le secrétaire général présente le contexte ayant mené à la révision du quorum du Comité de mérite du Sénat.

- SÉNAT-250626-6 PROPOSITION :** Jouwairia Lahboub-Daayf / Aileen Clark
Que le Sénat approuve la modification au quorum du Comité de mérite.

ADOPTÉE

- D4.b Procédures du Comité d'appel
Le secrétaire général présente les modifications proposées aux procédures du Comité d'appel du Sénat.

- SÉNAT-250626-7 PROPOSITION :** Jouwairia Lahboub-Daayf / Abdoulaye Yoh
Que le Sénat approuve la modification aux procédures du Comité d'appel, telle que présentée.

ADOPTÉE

- SÉNAT-250626-8 PROPOSITION :** Jouwairia Lahboub-Daayf / Saïd Bouthaim
Que le Sénat approuve l'adoption des Statuts et règlements du Sénat de l'Université de Saint-Boniface, tels que modifiés, et pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

ADOPTÉE

D5. Calendrier des réunions de l'année 2026-2027
Le calendrier des réunions est déposé à titre informatif.

D6. Nominations au Sénat 2026-2027

SÉNAT-250626-9 PROPOSITION : Madeleine Asselin / Latifa Koussih

En plus des membres d'office, des membres dont le mandat se termine en septembre 2027 (Paul Morris, Gabriel Marineau Plante, Phi-Vân Nguyen, Thierry Lapointe, Latifa Koussih, Mireille St-Vincent, Christian Violy, Jean Valenti, Madeleine Asselin, Lianne Bjornson, Hagar Outbih, Barbara Donaldson, Karim Mzabi, Jouwairia Lahboub-Daayf, Frédéric Jubinville, Patrick Noël) et des membres siégeant d'office au Sénat sans droit de vote; sur recommandation des conseils pédagogiques de la Faculté des arts et la Faculté des sciences, et de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, que le Sénat nomme **Nicolas Bouffard, Claudine Lupien, Erica Siddall, Youssef Bezzahou, Freddy Franco Morales, Sylvie Berthelot-Dilk, Faïçal Zellama, Carmen Roberge et Marie-Élaine Desmarais**, en tant que membres du Sénat pour un mandat de deux (2) ans se terminant le 31 août 2028.

ADOPTÉE

SÉNAT-250626-10 PROPOSITION : Lianne Bjornson / Daniel Gagné

Sur recommandation de l'Association étudiante de l'USB, que le Sénat nomme **Stéphanie Koudou, Fatim Samaké, Paul Diouf et Hanna Bédard**, en tant que membres du Sénat pour un mandat d'un (1) an se terminant le 31 août 2027.

ADOPTÉE

SÉNAT-250626-11 PROPOSITION : Patrick Noël / Thierry Lapointe

Sur recommandation de l'APPUSB, que le Sénat nomme **Étienne Rivard** en tant que membre du Sénat pour un mandat de deux (2) ans se terminant le 31 août 2028.

ADOPTÉE

Section E : PÉRIODE DE QUESTIONS
Aucune.

Section F : RAPPORTS ANNUELS DES UNITÉS
F1. Faculté des arts et Faculté des sciences
Le rapport annuel de la FAFS est déposé à titre informatif. La rectrice souligne qu'il s'agit de la dernière réunion du doyen Alexandre Brassard et le félicite pour ses dix années de service.

- F2. Faculté d'éducation et des études professionnelles
Le rapport annuel de la FEEP est déposé à titre informatif. Le doyen, Abdoulaye Yoh, remercie les collègues pour leur appui depuis son arrivée à l'USB.
- F3. École technique et professionnelle
Le rapport annuel de l'ETP est déposé à titre informatif. La directrice, Aileen Clark, indique qu'elle termine sa première année à la direction de l'ETP et remercie les collègues pour leur appui.
- F4. École des sciences infirmières et des études de la santé
Le rapport annuel de l'ESIES est déposé à titre informatif. Le doyen, Daniel Gagné, remercie et félicite les membres de son équipe pour l'ensemble de leurs réalisations au cours de la dernière année.
- F5. Division de l'éducation permanente
Le rapport annuel de la DEP est déposé à titre informatif.
- F6. Bibliothèque Alfred-Monnin
Le rapport annuel de la Bibliothèque Alfred-Monnin est déposé à titre informatif.
- F7. Direction du recrutement et des services à la population étudiante
Le rapport annuel de la D-RSPE est déposé à titre informatif. Le directeur, Robert Daudet, souligne qu'il termine sa première année complète à l'USB et remercie l'ensemble des collègues pour leur appui.

Section G

RAPPORTS DES COMITÉS PERMANENTS

- G1. Bureau de direction
Le procès-verbal de la réunion du Bureau de direction du 10 juin 2026 ainsi que le procès-verbal du vote par courriel du 11 juin 2026 sont déposés à titre informatif.
- G2. Comité d'étude des cours et des programmes
La présidente du CECP, Carmen Roberge, présente les propositions relatives au Baccalauréat en administration des affaires soumises par la Faculté d'éducation et des études professionnelles.

SÉNAT-250626-12 PROPOSITION : Carmen Roberge / Abdoulaye Yoh

Que le Sénat approuve les suppressions de cours au programme de Baccalauréat en administration des affaires, telles que soumises par la Faculté d'éducation et des études professionnelles et telles qu'énumérées ci-dessous, pour une mise en vigueur en janvier 2027, sous réserve de l'approbation de l'Université du Manitoba.

– ACC 2011 *Comptabilité intermédiaire – Actifs*

- ACC 2021 *Comptabilité intermédiaire - Capitaux propres et passifs*

ADOPTÉE

SÉNAT-250626-13 PROPOSITION : Carmen Roberge / Latifa Koussih

Que le Sénat approuve l'introduction de cours au programme de Baccalauréat en administration des affaires, telles que soumises par la Faculté d'éducation et des études professionnelles et telles qu'énumérées ci-dessous, pour mise en vigueur en septembre 2027, sous réserve de l'approbation de l'Université du Manitoba et des ressources disponibles.

- GMGT 2003 *Intelligence artificielle et prise de décision en gestion*
- GMGT 2007 *Méthodologie en gestion*
- GMGT 3009 *Gestion axée sur les résultats*
- ACC 3111 *Comptabilité intermédiaire – Actifs*
- ACC 3121 *Comptabilité intermédiaire – Passifs et capitaux propres*
- ACC 3531 *Systèmes d'information comptable*
- SCM 2211 *Principes du transport*
- SCM 2231 *Introduction à la gestion des chaînes d'approvisionnement*
- SCM 3241 *Analyse de la chaîne d'approvisionnement*
- SCM 3261 *Durabilité de la chaîne d'approvisionnement*
- SCM 3271 *Gestion Lean*
- SCM 3281 *Gestion de projet en chaîne d'approvisionnement*
- SCM 3361 *Logistique et chaîne d'approvisionnement*

ADOPTÉE

SÉNAT-250626-14 PROPOSITION : Carmen Roberge / Abdoulaye Yoh

Que le Sénat approuve la modification du cours MSCI 2151 *Introduction aux sciences de la gestion* du Baccalauréat en administration des affaires, telle que soumise par la Faculté d'éducation et des études professionnelles, pour mise en vigueur en septembre 2027, sous réserve de l'approbation de l'Université du Manitoba.

ADOPTÉE

SÉNAT-250626-15 PROPOSITION : Carmen Roberge / Abdoulaye Yoh

Que le Sénat approuve la suppression de la concentration Gestion internationale : BAA, BAA-COOP du Baccalauréat en administration des affaires, telle que soumise par la Faculté d'éducation et des études professionnelles, pour mise en vigueur en septembre 2027, sous réserve de l'approbation de l'Université du Manitoba.

ADOPTÉE

SÉNAT-250626-16 PROPOSITION : Carmen Roberge / Abdoulaye Yoh

Que le Sénat approuve l'ajout de la concentration Gestion de la chaîne logistique : BAA, BAA-COOP du Baccalauréat en administration des affaires, telle que soumise par la Faculté d'éducation et des études professionnelles, pour mise en vigueur en septembre 2027, sous réserve de l'approbation de l'Université du Manitoba et des ressources disponibles.

ADOPTÉE

SÉNAT-250626-17 PROPOSITION : Carmen Roberge / Abdoulaye Yoh

Que le Sénat approuve l'admission directe au programme de BAA, telle que soumise par la Faculté d'éducation et des études professionnelles, pour mise en vigueur en septembre 2027, sous réserve de l'approbation de l'Université du Manitoba.

ADOPTÉE

SÉNAT-250626-18 PROPOSITION : Carmen Roberge / Lianne Bjornson

Que le Sénat approuve la modification des programmes de Baccalauréat en administration des affaires et de Baccalauréat en administration des affaires-COOP, ainsi que des changements à l'annuaire qui en découlent, telle que soumise par la Faculté d'éducation et des études professionnelles, pour mise en vigueur en septembre 2027, sous réserve de l'approbation de l'Université du Manitoba.

ADOPTÉE

Section H :

RAPPORTS ANNUELS DES COMITÉS PERMANENTS

H1.

Bureau de direction

Le rapport annuel du Bureau de direction est déposé à titre informatif. La rectrice remercie les membres pour leur contribution et collaboration au cours de l'année.

H2.

Comité d'étude des cours et des programmes

Le rapport annuel du CECP est déposé à titre informatif. La présidente du Comité, Carmen Roberge, remercie Roxanne Simard et Nicole Legal pour leur appui.

H3.

Comité de la bibliothèque

Le rapport annuel du Comité de la bibliothèque est déposé à titre informatif.

H4.

Comité d'appel

Le rapport annuel du Comité d'appel est déposé à titre informatif.

- H5. Comité de mérite
Le rapport annuel du Comité de mérite est déposé à titre informatif.
- H6. Comité consultatif pour la planification stratégique de la recherche
Le rapport annuel du CCPSR est déposé à titre informatif. Le VRER indique qu'une rencontre réunissant une vingtaine de personnes a eu lieu afin d'échanger sur la proposition d'actualisation du plan stratégique de la recherche. Il ajoute que le CCPSR se réunira à l'automne pour poursuivre les travaux en vue d'une présentation du plan au Sénat.

Section I **RAPPORT DU BUREAU DES GOUVERNEURS**
Aucun.

Section J : **HUIS CLOS**
Aucun.

Section K : **RAPPORT DU SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA**
La réunion ayant eu lieu la veille de la séance du Sénat de l'USB, aucun rapport n'a été inclus dans l'envoi. La rectrice informe le Sénat que les propositions relatives à la maîtrise en éducation de l'USB ont été adoptées.

Section L : **AFFAIRES NOUVELLES**
Aucune

Section M : **DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**
M1. La prochaine réunion régulière du Sénat aura lieu le jeudi 24 septembre 2026 à 11 h 30 au Salon Sportex.

Section N : **LEVÉE DE LA SÉANCE**
Alexandre Brassard propose la levée de la séance à 12 h 29.

La présidente,

Le secrétaire général,

Sophie Bouffard

Christian Perron

Calendrier annuel SÉNAT 2026-2027

Les réunions ont lieu les jeudis à 11 h 30 au Salon Sportex (1341).

Dates à déterminer	
	1. Orientation des membres du Sénat 2. Orientation et planification – présidences des comités du Sénat
24 septembre 2026	
	1. Horaire et calendrier de travail du Sénat 2. Nominations au Sénat (postes vacants) 3. Nominations aux comités permanents du Sénat 4. Élection d'une présidence d'élections 5. Élection au Bureau de direction du Sénat 6. Élections des présidences des comités permanents du Sénat 7. Élections au Bureau des gouverneurs 8. Inscriptions – automne 2026 9. Séances d'orientation des nouveaux membres du Sénat dates à déterminer 10. Séances d'orientation des présidences des comités permanents du Sénat (calendrier des réunions et planification du travail) dates à déterminer
26 novembre 2026	
	1. Nominations aux comités permanents du Sénat (population étudiante) 2. Rapports des unités académiques 3. Rapports des comités permanents du Sénat 4. Recommandation du CECP (le cas échéant)
21 janvier 2027	
	1. Calendrier universitaire et collégial 2027-2028 2. Recommandations du CECP (le cas échéant) 3. Recommandations du Comité de mérite
4 mars 2027	
	1. Rapports des unités académiques 2. Rapports des comités permanents du Sénat 3. Recommandations du CECP (le cas échéant)
20 mai 2027	
	1. Rapports des comités permanents du Sénat 2. Recommandation pour le Prix d'excellence en recherche (2028) 3. Recommandation pour le Prix d'excellence en enseignement (2027) 4. Recommandations du CECP (le cas échéant) 5. Recommandations du Comité de mérite
24 juin 2027	
	1. Rapports annuels des unités académiques, des comités permanents et des comités ad hoc du Sénat 2. Calendrier des réunions du Sénat pour l'année 2027-2028 3. Nominations au Sénat pour l'année 2027-2028 4. Nominations au Bureau des gouverneurs pour l'année 2027-2028 5. Recommandations du CECP (le cas échéant)

Collations des grades : 7 juin 2027 (programmes universitaires) | 17 juin 2027 (programmes collégiaux)

RÈGLEMENT SUR LE PLAGIAT ET LES
INFRACTIONS ACADÉMIQUES

Page 1 de 11

Adoption
Date : BG 27-09-2011

Révisions
Date : Sénat 25-06-2026

Approbation : Sénat
Instance désignée : Vice-rectorat à
l'enseignement et à la recherche
Cadre responsable : Registrariat
Prochaine révision : 2031

Ce document remplace tout document
réglementaire antérieur en cette matière.

Commenté [CP1]: Voir les modifications pour entérinement : 7.3.10 et 7.4.8

SOMMAIRE

1.	Objet du règlement.....	page 1
2.	Champ d'application	page 2
3.	Dispositions du règlement	page 2
4.	Définitions.....	page 4
5.	Responsabilités	page 6
6.	Principes directeurs	page 6
7.	Procédure disciplinaire pour les infractions d'ordre académique.....	page 7
8.	Renvois	page 11

1. Objet du règlement

- 1.1. Conformément à la [Loi sur l'Université de Saint-Boniface](#), le Sénat est habilité à imposer des mesures disciplinaires internes liées à la conduite des personnes étudiantes dans le cadre de leurs activités académiques, y compris la suspension ou l'expulsion pour un motif valable. Il détient également l'autorité nécessaire pour entendre et trancher les appels interjetés par les personnes étudiantes concernant leur scolarité, selon ce qu'il juge approprié. Pour sa part, le Bureau des gouverneurs est responsable des mesures disciplinaires relatives à la conduite qui ne concerne pas les activités académiques.
- 1.2. Le présent règlement s'applique exclusivement aux infractions d'ordre académique commises dans le cadre d'activités de formation à l'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université »). Il oriente le traitement de ces situations en établissant des principes directeurs et une procédure disciplinaire. Les comportements qui ne relèvent pas de ce domaine, notamment les incivilités ou les actes de déprédations, sont exclus du présent règlement. Ces fautes sont plutôt encadrées par d'autres documents réglementaires de l'Université, dont le [Règlement disciplinaire](#), la Politique – [Respect en milieu de travail et d'apprentissage](#), ainsi que la Politique – [Violence à caractère sexuel](#).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute Personne étudiante.

3. Dispositions du règlement

3.1. Infractions d'ordre académique

Aux fins du présent règlement, et sans intention d'exhaustivité, constitue une infraction d'ordre académique toute action portant atteinte à l'intégrité des admissions, des travaux ou des évaluations. Sont notamment visés les comportements suivants :

- 3.1.1. Le plagiat, soit toute action visant à faire passer pour sien, dans un contexte d'évaluation, le travail d'autrui. Cela inclut la reproduction intégrale ou partielle d'un texte (ou sa paraphrase), ainsi que de toute autre réalisation, sans mention adéquate de la source selon les normes bibliographiques en vigueur dans la discipline concernée.
- 3.1.2. Le recours au travail d'une autre personne lors d'un examen, avec ou sans sa complicité. L'aide non autorisée d'une autre personne durant un examen constitue également une infraction.
- 3.1.3. L'usurpation d'identité dans un contexte d'évaluation ou d'admission. Est fautive tant la personne qui se présente sous une fausse identité que celle qui bénéficie de cette usurpation, pour autant que celle-ci relève de la juridiction de l'Université.
- 3.1.4. La collaboration non autorisée entre Personnes étudiantes dans le cadre d'un Travail devant être réalisé individuellement.
- 3.1.5. L'utilisation, à des fins d'évaluation, d'un Travail réalisé par une autre personne, avec ou sans son consentement, y compris lorsque ce consentement est donné sans rémunération. La personne qui cède ou vend son travail commet également une infraction, pour autant que cette personne relève de la juridiction de l'Université.
- 3.1.6. L'obtention par effraction, fraude ou corruption de sujets ou questions d'examen, ou de tout autre exercice d'évaluation, avant leur diffusion officielle.
- 3.1.7. Le recours à la menace, au chantage ou à la corruption pour influencer l'évaluation d'un Travail, notamment pour obtenir indument une note ou en faire modifier une.
- 3.1.8. L'autoplégat, soit la réutilisation d'un même Travail dans deux contextes d'évaluation différents, lorsqu'un Travail original est exigé et que cette réutilisation n'a pas été explicitement autorisée par la Personne responsable de l'évaluation.
- 3.1.9. Le faux, soit la création ou la modification frauduleuse d'un document officiel (p. ex. relevé de notes, diplôme), ainsi que l'usage de faux, soit l'utilisation intentionnelle d'un document falsifié, à des fins d'évaluation ou d'admission.
- 3.1.10. L'utilisation de tout matériel non explicitement autorisé dans le cadre d'un Travail, notamment tout outil, logiciel, système d'intelligence artificielle, ouvrage de référence ou documentation.

- 3.1.11. L'invention ou la falsification de références bibliographiques, de données, de résultats d'expérience ou de toute information utilisée dans un Travail.
- 3.2. Outils de détection du plagiat
 - 3.2.1. Les Personnes responsables de l'évaluation ou de l'application du présent règlement peuvent, dans le cadre de leurs fonctions et à leur discrétion, utiliser un outil de détection du plagiat autorisé par l'Université.
 - 3.2.2. Les résultats fournis par un tel outil peuvent constituer un élément de preuve dans une procédure disciplinaire, mais doivent être interprétés en contexte et corroborés par d'autres renseignements.
- 3.3. Signalement d'une infraction
 - 3.3.1. Toute personne ayant des motifs sérieux de croire qu'une infraction a été commise peut transmettre un rapport détaillé à la Direction de département responsable du Cours.
 - 3.3.2. Lorsque la personne qui constate l'infraction ne peut identifier immédiatement le programme concerné, le rapport peut être transmis au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, qui le fera suivre à la Direction de département appropriée.
 - 3.3.3. Les infractions survenues dans le cadre d'une demande d'admission relèvent du registrariat.
 - 3.3.4. Le signalement d'une infraction donne lieu à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 7.
- 3.4. Sanctions
 - 3.4.1. Types de sanction

Lorsqu'il est établi qu'une Personne étudiante a contrevenu au présent règlement, les sanctions suivantes peuvent être imposées :

 - 3.4.1.1. Avertissement écrit
 - 3.4.1.2. Échec au Travail
 - 3.4.1.3. Échec au Cours
 - 3.4.1.4. Suspension d'inscription à l'Université, à une faculté, une école ou un programme, pour une durée d'un (1) à neuf (9) trimestres
 - 3.4.1.5. Expulsion définitive de l'Université
 - 3.4.1.6. Interdiction temporaire de présenter une nouvelle demande d'admission (jusqu'à trois [3] ans)
 - 3.4.1.7. Interdiction définitive de présenter toute nouvelle demande d'admission

3.4.1.8. Révocation du diplôme

3.4.2. Application des sanctions

3.4.2.1. Les sanctions d'échec au Cours, de suspension et d'expulsion peuvent être appliquées concurremment.

3.4.2.2. Les sanctions d'échec au Travail ou au Cours peuvent être appliquées rétroactivement, entraînant une modification du dossier académique par le registraire.

3.4.2.3. Les sanctions prévues aux alinéas 3.4.1.6 et 3.4.1.7 s'appliquent exclusivement aux infractions commises lors d'une demande d'admission.

3.4.2.4. La révocation du diplôme constitue la sanction rétroactive applicable aux cas qui auraient autrement donné lieu à une expulsion définitive.

3.4.3. Enregistrement officiel des sanctions

3.4.3.1. Les sanctions sont communiquées au registraire, qui les inscrit au dossier académique permanent de la Personne étudiante.

3.4.3.2. Le relevé de notes ne fait mention explicite d'une sanction que dans les cas de suspension, d'expulsion définitive ou de révocation du diplôme.

3.4.3.3. Les autres sanctions ne sont divulguées par le registrariat que dans le cadre d'une enquête, pour identifier une situation de Récidive.

3.5. Prescription

3.5.1. Le présent règlement continue de s'appliquer aux Personnes étudiantes inscrites à des programmes de premier cycle pendant une période de dix (10) ans après leur dernière inscription à l'Université.

3.5.2. Il n'existe aucune prescription pour les programmes de cycles supérieurs.

4. Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent.

4.1. Autorité compétente : personne qui conduit la procédure disciplinaire. Selon le cas, il peut s'agir d'une Direction de département, d'un Cadre académique, du registrariat ou du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.

4.2. Cadre académique : personne occupant un poste de gestion à la tête d'une faculté ou d'une école, dans un secteur d'études universitaires ou collégiales, à titre de doyenne, doyen, directrice ou directeur.

4.3. Cadre responsable : personne désignée pour assurer la mise en œuvre du règlement ainsi que des procédures connexes. Appuyée par son équipe, cette personne est également la mieux placée pour offrir des conseils sur le contenu du règlement et de ses modalités d'application.

- 4.4. Cours : toute activité de formation dispensée par l'Université dans laquelle le Travail des Personnes étudiantes fait l'objet d'une évaluation.
- 4.5. Direction de département : personne qui exerce des fonctions administratives au sein d'une faculté universitaire, d'une école universitaire ou d'une école collégiale. Ce rôle peut être assumé, notamment, par une vice-doyenne ou un vice-doyen, une directrice ou un directeur d'école universitaire, une directrice ou un directeur de département universitaire, ou encore par une coordonnatrice ou un coordonnateur de programme à l'École technique et professionnelle, ainsi qu'à l'École des sciences infirmières et des études de la santé.
- 4.6. Document réglementaire : document du recueil officiel de l'Université comprenant une politique, une procédure, un règlement ou une directive.
- 4.7. Instance : toute personne ou tout corps constitué assumant une responsabilité décisionnelle en vertu de la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface* ou d'un Document réglementaire de l'Université.
- 4.8. Instance désignée : entité responsable de l'élaboration, de l'administration, de la communication, de la révision et de l'harmonisation du présent règlement et de ses procédures connexes; elle veille aussi à leur examen régulier afin d'assurer leur pertinence et leur efficacité.
- 4.9. Instance de révision : entité mandatée pour analyser les demandes d'appel d'une décision, en évaluant si celle-ci a été prise conformément aux règles, aux principes d'équité et aux exigences institutionnelles. Il peut s'agir notamment d'un Cadre académique, du registrariat ou du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.
- 4.10. Membre du personnel : toute personne faisant partie des cadres, du personnel enseignant, du personnel administratif et de soutien ou de la population étudiante salariée de l'Université.
- 4.11. Personne responsable de l'évaluation : toute personne mandatée par l'Université, quel que soit son statut, pour procéder à l'évaluation d'un Travail.
- 4.12. Récidive : infraction commise par une Personne étudiante ayant déjà fait l'objet d'une sanction dans le cadre d'un processus disciplinaire antérieur.
- 4.13. Mise en pause du dossier académique : suspension par le registraire de toute inscription au dossier académique de la Personne étudiante et de toute émission de diplôme pendant la durée d'une procédure disciplinaire.
- 4.14. Personne étudiante : toute personne inscrite à des cours universitaires ou collégiaux à l'Université.
- 4.15. Prépondérance de la preuve : principe de décision selon lequel, entre deux versions des faits contradictoires, celle dont la probabilité est prépondérante l'emporte.
- 4.16. Travail : tout devoir, essai, mémoire, examen à la maison, test, laboratoire, exercice et toute réalisation, dissertation ou performance d'une Personne étudiante, sans restriction, effectuée à des fins d'évaluation académique, quelle qu'en soit la forme ou la nature. Une activité pratique soumise à une évaluation est assimilable à un Travail dans le cadre du présent règlement; il en va de même d'un examen oral ou écrit ainsi que d'un exposé.

5. Responsabilités

- 5.1. Le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche (VRER) agit à titre d'Instance désignée.
- 5.2. Le registrariat agit à titre de Cadre responsable.
- 5.3. Tout Membre du personnel de l'Université doit soutenir l'application de ce règlement.
- 5.4. Le Sénat est responsable d'approuver le présent règlement, conformément aux modalités en vigueur.

6. Principes directeurs

6.1. Lignes directrices pour l'application des sanctions

- 6.1.1. L'avertissement écrit constitue la sanction recommandée pour les infractions mineures (p. ex. un cas de plagiat portant sur une phrase isolée ou résultant d'une application négligente des règles de citation).

L'avertissement peut également sanctionner une violation des instructions relatives à la réalisation d'un Travail (p. ex. l'utilisation d'un ouvrage de référence interdit), notamment lorsqu'il existe des circonstances atténuantes dûment documentées.

C'est au stade de l'avertissement écrit qu'il est possible d'imposer le suivi d'une formation relative au plagiat.

- 6.1.2. L'échec au Travail est recommandé lorsqu'un plagiat touche une courte section d'un travail, ou lorsqu'un plagiat plus substantiel ou une collaboration non autorisée concerne un Travail comptant pour moins de 5 % de la note finale d'un Cours.
- 6.1.3. L'échec au Cours est recommandé en cas de collaboration non autorisée ou de plagiat portant sur l'essentiel d'un travail représentant entre 5 % et 30 % de la note finale.
- 6.1.4. L'échec au Cours accompagné d'une suspension est recommandé lorsque la collaboration non autorisée ou le plagiat touche l'essentiel d'un Travail représentant plus de 30 % de la note finale.
- 6.1.5. L'échec au Cours accompagné d'une suspension est également la sanction recommandée dans les cas de complicité frauduleuse lors d'un examen.
- 6.1.6. Une suspension de plus de trois (3) trimestres, voire l'expulsion définitive, doit être envisagée pour les cas d'usurpation d'identité ou pour les infractions impliquant la fraude, effraction, corruption ou menace.
- 6.1.7. Aux cycles supérieurs, le plagiat intégral ou quasi intégral d'un Travail constitue un motif d'expulsion définitive ou de révocation du diplôme.

6.2. Application nuancée

Les lignes directrices doivent être appliquées avec discernement, en tenant compte des circonstances propres à chaque situation.

6.3. Récidive

Les lignes directrices s'appliquent à une première infraction. En cas de Récidive, une sanction d'un niveau supérieur à celle recommandée doit être imposée automatiquement.

7. Procédure disciplinaire pour les infractions d'ordre académique

7.1. Ouverture de la procédure

- 7.1.1. La réception d'un rapport de signalement par une Autorité compétente entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
- 7.1.2. La personne qui reçoit le signalement en avise immédiatement le registrariat, qui assure la Mise en pause du dossier académique de la Personne étudiante.
- 7.1.3. Le registrariat vérifie si une sanction antérieure figure au dossier et, le cas échéant, en informe l'Autorité compétente.
- 7.1.4. Lorsque la Personne responsable de l'évaluation n'est pas à l'origine du signalement, elle doit également être avisée à cette étape.

7.2. Détermination de la juridiction

Dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après réception du rapport, la personne ayant reçu le signalement procède à un examen sommaire afin de déterminer l'Autorité compétente. Elle tient compte notamment de l'impact d'une éventuelle Récidive sur la sanction.

7.2.1. Signalement non fondé ou mal dirigé

- 7.2.1.1. Si l'examen sommaire révèle que le signalement a été soumis par erreur ou que les faits allégués ne relèvent pas du présent règlement, la procédure prend fin immédiatement.
- 7.2.1.2. Le dossier est alors transmis à l'Instance appropriée en vertu d'un autre Document réglementaire de l'Université.
- 7.2.1.3. Un dossier pertinent, mais acheminé au mauvais département ou à la mauvaise école est transféré sans autre formalité.

7.2.2. Infractions justifiant une sanction allant jusqu'à l'échec au Cours

Lorsque les faits allégués sont de nature, s'ils étaient établis, à justifier une sanction allant de l'avertissement à l'échec au Cours, la Direction de département dont relève l'activité devient l'Autorité compétente. En cas de conflit d'intérêts, d'horaire ou de toute autre circonstance jugée acceptable, le Cadre académique assume ce rôle.

7.2.3. Infractions justifiant une sanction plus sévère

Lorsque les faits allégués sont de nature, s'ils étaient établis, à justifier une sanction plus sévère que l'échec au Cours, l'Autorité compétente est le Cadre académique responsable de l'activité.

7.2.4. Activités hors département ou école

Lorsque l'infraction survient dans un Cours ne relevant d'aucun département ou école, le Cadre académique dont relève ce Cours agit comme Autorité compétente.

7.2.5. Infractions liées à l'admission

Lorsque l'infraction survient dans le cadre d'une demande d'admission et que le signalement a été reçu par le secrétariat, celui-ci agit comme Autorité compétente.

7.2.6. Cas de révocation du diplôme

Lorsque seule la révocation du diplôme demeure envisageable, le VRER agit comme Autorité compétente.

7.2.7. Juridiction incertaine

Si la juridiction appropriée ne peut être déterminée, le VRER identifie l'Autorité compétente ou assume lui-même cette fonction.

7.3. Enquête

7.3.1. Avis à la Personne étudiante

L'Autorité compétente informe la Personne étudiante mise en cause et lui transmet le rapport de signalement.

7.3.2. Collecte de la preuve

7.3.2.1. L'Autorité compétente rassemble les éléments de preuve pertinents.

7.3.2.2. Elle entend la personne à l'origine du signalement, la Personne responsable de l'évaluation ainsi que tout témoin pertinent.

7.3.2.3. Elle procède, au besoin, aux vérifications prévues à l'alinéa 3.2 (outils de détection du plagiat).

7.3.3. Communication du dossier de preuve

Le dossier de preuve est transmis à la Personne étudiante, qui dispose de dix (10) jours ouvrables pour soumettre une réponse écrite.

7.3.4. Audition

La Personne étudiante est convoquée à une audition après l'échéance du délai de réponse. Elle peut être accompagnée d'une personne observatrice de son choix.

7.3.5. Défaut de participation – réponse et audition

Le défaut, par la Personne étudiante, de produire une réponse écrite ou de se présenter à l'audition est assimilé à une admission de l'infraction alléguée.

7.3.6. Décision de première Instance

Après avoir entendu la Personne étudiante, l'Autorité compétente statue selon le principe de Prépondérance de la preuve et détermine la sanction applicable conformément à l'article 6.

7.3.7. Transfert au Cadre académique

Lorsque l'Autorité compétente de première Instance est une Direction de département, et qu'elle envisage une sanction excédant sa juridiction, elle transfère automatiquement le dossier au Cadre académique pour réexamen et décision en deuxième Instance.

7.3.8. Transfert au Comité d'appel du Sénat

Lorsque l'Autorité compétente de première Instance est un Cadre académique, et qu'elle envisage une expulsion définitive, elle transfère automatiquement le dossier au Comité d'appel du Sénat en deuxième Instance. Celui-ci applique la procédure prévue dans ses Statuts et règlements.

7.3.9. Transfert au VRER (admission)

Lorsque l'Autorité compétente de première Instance est le registrariat, et qu'elle envisage une interdiction définitive de soumettre toute demande d'admission, elle transfère automatiquement le dossier au VRER pour réexamen et décision en deuxième Instance.

7.3.10. Révocation du diplôme

~~Dans les cas de révocation du diplôme entendus par le VRER en première Instance, la décision doit être révisée par le Comité exécutif du Bureau des gouverneurs en deuxième Instance.~~

7.3.10.1. Études collégiales

Lorsque le VRER, statuant en première Instance, envisage la révocation d'un diplôme collégial, la décision doit être révisée par le Comité d'appel du Sénat de l'Université en deuxième Instance.

7.3.10.2. Études universitaires

Lorsque le VRER, statuant en première Instance, envisage la révocation d'un diplôme universitaire, la recommandation est transférée au registrariat de l'Université du Manitoba pour traitement conformément aux modalités en vigueur au sein de cette institution.

7.3.11. Communication de la décision

7.3.11.1. Décision de première Instance

La Personne étudiante est informée dans les meilleurs délais de la décision. Le secrétariat et la Personne responsable de l'évaluation en sont également avisés et appliquent la sanction si l'Autorité compétente dispose du pouvoir requis.

7.3.11.2. Décision en deuxième Instance

Lorsque la sanction recommandée doit être déferée à une deuxième Instance, le dossier académique demeure en pause jusqu'à la décision finale, qui est ensuite communiquée et appliquée.

7.4. Révision d'une décision rendue en première Instance

7.4.1. Décisions révisables

Seules les décisions rendues en première Instance peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

7.4.2. Demande de révision

La Personne étudiante peut demander une révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la communication de la décision, en motivant sa demande par écrit. Le cas échéant, l'Autorité compétente à laquelle la demande doit être adressée sera indiquée dans la communication de la décision.

7.4.3. Autorité de révision

Les décisions d'une Direction de département sont révisées par le Cadre académique. Les décisions d'un Cadre académique ou du secrétariat sont révisées par le VRER.

7.4.4. Audition

L'Instance de révision fixe une date d'audition et entend la Personne étudiante ainsi que tout autre témoignage jugé nécessaire.

7.4.5. Défaut de participation - audition

Le défaut, par la Personne étudiante, de se présenter à l'audition est assimilé à une admission de l'infraction alléguée.

7.4.6. Portée de la révision

L'Instance de révision n'est liée ni par la décision de la première Instance ni par la sanction recommandée. Elle peut imposer une sanction plus sévère ou moins sévère, conformément à l'alinéa 7.2.

7.4.7. Décision

L'Instance de révision rend sa décision et la communique à la Personne étudiante. Le cas échéant, la décision de première Instance est modifiée immédiatement.

7.4.8. Caractère définitif

~~La décision de l'Instance de révision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.~~

7.4.8.1. Études collégiales

La décision de l'Instance de révision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

7.4.8.2. Études universitaires

Conformément au sous-alinéa 7.3.10.2, l'appel d'une décision s'effectue selon les modalités en vigueur à l'Université du Manitoba.

7.4.9. Décisions de deuxième Instance

Les décisions rendues en deuxième Instance, notamment celles prévues aux sous-alinéas 7.3.7 à 7.3.10, sont définitives et sans appel.

8. Renvois

- 8.1. [Statuts et règlements de l'Université de Saint-Boniface](#)
- 8.2. [Statuts et règlements du Sénat de l'Université de Saint-Boniface](#)
- 8.3. [Règlement disciplinaire](#)
- 8.4. Politique – [Conflit d'intérêts](#)
- 8.5. Politique – [Respect en milieu de travail et d'apprentissage](#)
- 8.6. Politique – [Violence à caractère sexuel](#)



Sénat de l'Université du Manitoba
Rapport au Sénat de l'USB

24 juin 2026

MOTIONS

THAT Senate approve the Reports of the Faculty Council of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies concerning course, program, and regulations changes, for the following units, effective for the next available term:

- Université de Saint-Boniface, Maitrise en éducation

Lien vers l'ordre du jour : [2026_06_24_senate-agenda_reduced.pdf](#)

Complément : [2026_06_24_senate_agenda_addendum.pdf](#)

Lien vers le procès-verbal : Pas disponible

Lien vers l'ensemble des ordres du jour :
[Senate agendas](#) | [Governance](#) | [University of Manitoba](#)

Lien vers l'ensemble des procès-verbaux :
[Senate minutes](#) | [Governance](#) | [University of Manitoba](#)

Lien vers l'ensemble des propositions :
[Senate motions](#) | [Governance](#) | [University of Manitoba](#)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Perron", written over a horizontal line.

Christian Perron
Secrétaire général